



Le Président



SODEB
Monsieur Florian BOUQUET
Président
I avenue de la Gare TGV
CS 2060 I
90400 MEROUX

N/Réf.: DGAGL - DM/GL/CJ - 2019/62

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur un secteur de l'Aéroparc

Monsieur le Président, Che Florian,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, en retour, un exemplaire signé de la convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur un secteur de l'Aéroparc entre le Grand Belfort, la SODEB ainsi que le club aérostatique de Franche-Comté.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Damien MESLOT

Président du Grand Belfort

Lendole



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR UN SECTEUR DU SITE DE L'AEROPARC

ENTRE LES SOUSSIGNES

GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération (GBCA) ayant son siège à BELFORT (90000) en l'Hôtel de Ville, Place d'Armes, représenté par son Président, Monsieur Damien MESLOT, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° 17-06 du 19 janvier 2017 et désigné ci-après par « GBCA »;

La Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB) ayant son siège à MEROUX (90400) 1 avenue de la Gare TGV, représentée par son Président Florian BOUQUET et désignée ci-après par « la SODEB » ;

d'une part,

ET

LE CLUB AEROSTATIQUE de FRANCHE-COMTE, ayant son siège à BELFORT (90001) — BP 24, représenté par son Président, Monsieur Sylvain SAILLER, et désigné ci-après par « l'Association » ;

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article 1 2122-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Considérant que la zone de l'Aéroparc relève du domaine public de GRAND BELFORT Communauté d'Agglomération et est concédée par le biais d'une convention d'aménagement à la Société d'Equipement du Territoire de Belfort (SODEB);

Considérant la demande du Club Aérostatique de Franche-Comté pour occuper une partie de la zone de l'Aéroparc afin d'organiser des départs de montgolfières ;

Considérant que cette demande est compatible, à l'instant de la signature de la présente convention, avec la situation actuelle du bien ;

ARTICLE 1: OBJET

GBCA accepte de mettre à disposition de l'Association un espace de terrain sur le secteur de l'AEROPARC par le biais d'une convention d'occupation précaire et révocable.

Cet espace sera à définir avec le Concessionnaire (plan joint en annexe 1) et l'Association sécurisera et délimitera l'emplacement réservé.

ARTICLE 2: CONDITIONS D'UTILISATION

L'Aéroparc de FONTAINE est Zone Industrielle certifiée ISO 14001 (norme internationale de management environnemental). De ce fait, la gestion qui est faite sur la zone prend impérativement en compte les aspects environnementaux de celle-ci.

Par conséquent, les responsables de l'Association recevront une information sur la politique environnementale mise en œuvre dans le cadre de la certification ISO 14001; cette information se fera de façon orale mais aussi par la diffusion de la politique environnementale.

L'accès à la zone n'est autorisé que par l'entrée principale de l'Aéroparc de FONTAINE comme indiqué sur le plan joint (annexe 1).

L'Association s'engage également à assurer dans de bonnes conditions le stationnement de tout véhicule.

En période de fourrage, l'Association s'engage à respecter l'état de prairies.

Pour la pratique de son activité, l'Association s'engage à n'utiliser que du matériel homologué par l'assurance respective des membres et les statuts de l'Association (annexe 2).

Elle devra obligatoirement détenir un kit d'absorption d'hydrocarbures lors de ses pratiques sur l'Aéroparc

<u>ARTICLE 3 : DEMARCHES COMPLEMENTAIRES</u>

L'Association s'engage à effectuer les démarches administratives (accueil du public...) auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie de l'autorisation devra être transmise à première demande de GBCA.

ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 1 à 3 de la présente convention, la pratique de la montgolfière pourra avoir lieu toute la semaine, du lundi au dimanche.

A l'expiration de la convention d'occupation du domaine public, quel qu'en soit le motif, l'Association devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état à ses frais. A défaut, GBCA utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et refacturera l'opération à l'Association.

ARTICLE 5: ETAT DES LIEUX

L'Association reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux. Elle déclare les accepter en leur état, avec tous les vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes qui pourraient exister, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

L'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de GBCA tout fait qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits du GBCA.

ARTICLE 6: DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat emporte autorisation d'occupation du domaine public et échappe, de ce fait, aux règles du droit commercial en matière de location. Il ne saurait, par conséquent, conférer à l'Association le droit à la propriété commerciale ou à un quelconque droit au maintien ou au renouvellement dans les lieux;

ARTICLE 7: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'utilisation du site est accordée à titre gratuit eu égard à l'activité d'intérêt général de l'Association.

ARTICLE 8: ASSURANCE

L'Association est tenue de s'assurer au titre des risques éventuels relevant de son activité sur le site de l'Aéroparc et s'engage à fournir une attestation d'assurance qui sera annexée à la présente convention (annexe 3).

Elle devra informer immédiatement GBCA de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 9 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'Association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation interviendra de plein droit, par tout moyen, en cas de force majeure ou d'implantation(s) d'activité(s) économique(s) sur la zone ou tous autres travaux nécessaires au développement économique de la zone. Aucune indemnité ne sera due à l'Association.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'Association s'engage à collaborer en bonne intelligence avec les autres utilisateurs du site indiqués par la SODEB et notamment :

- L'Aéro Micro Club de PHAFFANS (Président : M. Alain SCHMIDT 06.07.16.50.52)
- Le KITE EST.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de litige relatif à la bonne exécution du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. Si le désaccord devait néanmoins persister, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à BELFORT, le

26 09 2019

Le Président du GBCA,

Le Président de la SODEB.

Le Président de l'Association,

Damien MESLOT

Siège Social : dan Béléduet du Territoire de Belfort

Sylvain SAILLER

Annexes:

- 1 Plan du site
- 2 Statuts de l'Association
- 3 Attestation d'assurance de l'Association